FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

Paris, le 18 janvier 2021

Mesdames, Messieurs les Présidents de Ligues,
Mesdames, Messieurs les Présidents de Comités Départementaux,
Mesdames, Messieurs les Présidents/Gérants des écoles agréées,
Mesdames, Messieurs les Présidents des structures affiliées.

Nos réf. 2021.0030

Objet : dispositions sanitaires dans le cadre du Covid-19 | **n° 21**

Mesdames, Messieurs,

Le Premier Ministre s'est, à nouveau, exprimé le 14 janvier 2021. Malheureusement, la situation sanitaire n'évolue pas comme espéré.

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports confirme un renforcement des mesures actuelles (*les mineurs ne sont plus autorisés à pratiquer une activité physique dans les établissements couverts).* Les S.H.N sont toujours soumis à un régime dérogatoire.

Par ailleurs, sur demande du ministère délégué aux sports, une stricte limitation des déplacements s'impose pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, du fait de la circulation très active du virus de COVID-19 et de ses variants *(les chiffres de la pandémie peuvent être consultés sur le site du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies).*

Dès lors, tout déplacement international - depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger - est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, en accord avec notre ministère de tutelle et après avis du DTN, la Fédération a décidé de ne pas autoriser la pratique du parachutisme jusqu'au 21 février 2021 inclus.

Au regard des directives gouvernementales, nous ne pouvons que maintenir cette interdiction et ainsi éviter les regroupements et la circulation de personnes dans nos établissements et dans nos avions.

Cette interdiction ne concerne pas les territoires ultra marins qui doivent cependant respecter les règles définies par les préfets des territoires, tout en conservant une application stricte du protocole sanitaire de la Fédération.

Il en est de même de la pratique individuelle en « ascensionnel » autorisée avec des groupes de 6 personnes maximum et une application stricte du protocole sanitaire de la Fédération.

Association reconnue d'utilité publique par Décret du 2 mai 1986 sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée au C.N.O.S.F.

62, rue de Fécamp
7 5 0 1 2 P A R I S
N° SIRET 784 405 912 00022
A P E 9 3 1 2 Z
Tél : 01 53 46 68 68
Fax : 01 53 46 68 70
Email : ffp@ffp.asso.fr
Internet : www.ffp.asso.fr
N°Orias 14000826 - www.orias.fr

Concernant les écoles de « parapente », il apparait que la pratique pour nos licenciés reste possible, dans le respect du couvre-feu et selon les conditions définies par la note d'information émise ce jour.

POUR RAPPEL

Il importe de respecter les règles en vigueur dans les conditions préconisées par l'État : il en va de la santé de tous.

Le site officiel https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus reste toujours consultable, si vous le souhaitez.

Les ''gestes barrière'' sont toujours et encore plus d'actualité, ne les oubliez pas :

Comptant sur votre compréhension et votre sens des responsabilités, je vous adresse mes salutations distinguées.

David ROTH
Président